

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01
du 6 moharrem**

**1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande
et d'octroi de la compensation pour mises en défens du domaine forestier
à exploiter ou à régénérer**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

Vu l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du, 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel que modifié par l'article 34 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000.

Vu le décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé «Fonds national forestier» tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-626 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Vu le dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété.

Vu l'arrêté du 5 jourmada I 1339 (15 janvier 1921) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans Les forêts domaniales.

Vu l'arrêté du 13 jourmada I 1365 (15 avril 1946) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers,

Arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1

La compensation pour mise en défens des forêts domaniales à exploiter ou à régénérer prévue au § 6 de l'article 3 du décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) modifié et complété par le décret n° 2-99-626 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) est accordée aux usagers du domaine forestier, organisés en coopératives ou en associations conformément à la législation en vigueur. Les usagers concernés sont ceux définis par les articles 21 et 22 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Article 2

La coopérative ou association d'usagers du domaine forestier est constituée par l'ensemble des usagers résidents dans les douars limitrophes aux zones forestières à réhabiliter ou à régénérer. La liste nominative des usagers constituant la coopérative ou l'association précitées, doit être arrêtée et approuvée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 jourmada I 1339 (15 janvier 1921) susvisé.

Article 3

La compensation pour mise en défens des forêts domaniales à exploiter ou à régénérer est accordée pendant toute la période fixée pour celle-ci, par le ministère chargé, des eaux et forêts, sur la base du dossier technique visé au chapitre II du présent arrêté.

Article 4

Le bénéfice de la compensation est subordonné à l'engagement de la coopérative ou l'association d'usagers à respecter la mise en défens nécessaire à la réussite du programme de régénération et de reconstitution des espaces forestiers.

Article 5

L'étendue de la mise en défens en forêt domaniale autour de laquelle sera constituée la coopérative ou association d'usagers bénéficiaires de la compensation est fixée à 300 ha au minimum.

Article 6

L'indemnité relative à la compensation de la mise en défens en domaine forestier, est versée annuellement et en espèces, aux comptes bancaires des coopératives ou associations d'usagers bénéficiaires. La valeur de cette compensation annuelle, correspond à deux cent cinquante dirhams (250 DH) par hectare mis en défens.

Chapitre II

Constitution du dossier pour l'octroi de la compensation

Article 7

L'octroi de la compensation des mises en défens forestières est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant une partie technique et une autre administrative.

Article 8

La partie technique comprend:

- a) un plan d'aménagement sylvo-pastoral du massif forestier concerné, élaboré par le service forestier et précisant les limites et l'étendue de l'espace forestier à mettre en défens, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 jourmada I 1365 (15 avril 1946) relatif à l'aménagement sylvo pastoral des massifs forestiers.*
- b) la liste des douars usagers de la partie du domaine forestier à mettre en défens, tels qu'ils figurent dans le procès-verbal de délimitation de la forêt concernée.*

Article 9

La partie administrative renferme:

- a) la liste nominative des personnes constituant la coopérative ou l'association forestière d'usagers concernés par la forêt à exploiter ou à régénérer, dûment certifiée par l'autorité locale du ressort de laquelle relève ladite forêt.*
- b) une copie certifiée conforme de l'agrément de création de la coopérative ou de l'association d'usagers délivrée par les autorités compétentes où, le cas échéant, une attestation de dépôt du dossier de constitution.*
- c) un engagement de la coopérative ou de l'association à participer à la réussite du programme de régénération, de réhabilitation et d'aménagement du domaine forestier concerné.*
- d) un procès-verbal de l'assemblée générale de la coopérative ou de l'association d'usagers bénéficiaires de la compensation, approuvant l'engagement pris.*
- e) une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la coopérative ou l'association d'usagers concernée.*

Chapitre III

Modalités d'attribution de la compensation

Article 10

L'octroi de la première compensation commence à courir 12 mois à compter de la date de l'installation de la mise en défens qui est notifiée par le chef du service provincial des eaux et forêts au président de la coopérative ou l'association concernée.

Article 11

Les demandes d'attribution de la compensation, sont déposées annuellement par les postulants, en double exemplaire, auprès du service provincial des eaux et forêts concerné.

Les dossiers de demande sont constitués de:

- a) la demande de compensation selon le modèle établi par le ministère chargé des eaux et forêts et qui est retiré auprès du service forestier provincial.*
- b) un certificat constatant l'observation par les bénéficiaires de l'engagement qu'ils ont pris, délivré par le service provincial des eaux et forêts duquel relève le domaine forestier mis en défens.*
- c) un programme d'emploi des montants issus de la compensation précisant si, ces montants seront distribués en espèces ou utilisés dans des projets d'intérêt collectif pour les adhérents. Si les montants issus de la compensation sont distribués en espèces, ils doivent être répartis à part égale entre les usagers.*

Chapitre IV

Contrôle et sanctions

Article 12

Le domaine forestier mis en défens objet d'une compensation ne peut être ouvert aux usagers avant l'âge de défensabilité défini par le ministère chargé des eaux et forêts. En cas d'inobservation par la coopérative ou l'association d'usagers de l'une des dispositions de l'engagement cité à l'article 9, la compensation sera suspendue ou annulée selon le degré de gravité de l'infraction. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts.

Article 13

La coopérative ou l'association d'usagers bénéficiaire de la compensation est tenue de signaler toute infraction commise à l'intérieur de la mise en défens objet de son engagement, soit par l'un de ses adhérents ou toute autre personne.

Article 14

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 moharrem 1423 (21 mars 2002)

HASSAN MAAOUNI.